

COMPTE RENDU

de la réunion du 2 mars 2022

L'an **deux mille vingt deux** et le **deux mars** à **dix-huit heures trente**, le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents(es) :¹

CDC DE CONVERGENCE GARONNE :

CDC DU BAZADAIS : AIME Michel (T), BARBOT Fabienne (T), BARREYRE Danielle (T), CHAMINADE Patrick (T), CLAIR Sandra (T), COURREGELONGUE Didier (T), DARTHIAL Jacky (T), DELLION Jacques (T), ESPAGNET Denis (T), ESPUNY Stéphane (T), GARBAYE Michel (T), GIRAUDEAU Jean-Claude (T), LACAMPAGNE Jean-François (T), LAGARDERE Jacques (T), LANNELUC Jean-Luc (T), LESCOUZERES Joël (T), LEVEILLE Jean-Guy (T), PORTET Adeline (T), TUCOULAT Lila (T), TULARS Bernard (T).

CDC DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE : BUZOS Jacky (T), DARTIGOLLES Christian (T), DAYDIE Corinne (T), DUFFAU Yannick (T), LABAT Daniel (T), LECONTE Christophe (T), OULEY Jean-Guy (T), PASSERIEUX Marc (T), SEQUIER Patrick (T), ZAGHET Francis (T).

CDC DU SUD-GIRONDE : ANNEE Dominique (T), BALADE Jean-François (T), BARQUIN François (T), BERRON Jean-Luc (T), BIRAC Frédéric (T), DELAS Alexandre (T), DORAY Christophe (T), DOUENCE Éric (T), DUPIOL Jacqueline (T), FUMEY Christophe (T), GACHES-PEDUCASSES Anne-Marie (T), GUAGNI LE MOING Pascale (T), L'AZOU André (T), LORRIOT Thierry (T), MARMIER Claude (T), MARQUETTE Hubert (T), NOEL Bernadette (T), OUDOT Sandrine (T), PHARAON Chantale (T), POUJARDIEU Patrick (T), REBERAT Christophe (T), ROUSSELET Gaele (T), SBRIZZAI Walter (T), TAUZIN Jean-François (T), TRISTANT Sophie (T), EL BAZ Horiya (S), RONCALLI Christine (S).

CDC RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS : SHERIFFS Colin (T).

Étaient excusés : BLE David, DELIGNE Philippe, DUPIOL Jean-Claude, LACAMPAGNE Philippe, LASSARADE Florence, LATAPY Christopher, SUIRE Allison, SOUBIRAN Nadège.

Ordre du jour

- Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2021,
- Décisions du Président,
- Débat des orientations budgétaires,
- RH : Tableau des effectifs, convention dossiers retraite
- SPL : garanties d'emprunts structurels et process, modification objet social, désignation d'un nouvel administrateur
- Renouvellement convention OCAD3E,
- Questions et informations diverses.

Monsieur le Président désigne Daniel LABAT comme secrétaire de séance.

¹ Titulaire : T et Suppléant : S

1. Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2021

Le compte rendu de réunion a été adressé aux élus, aucune remarque n'a été formulée.

2. Décisions

N°	OBJET	PRECISION	ENTREPRISE RETENUE	PRIX €	DUREE D'AMORTISEMENT /AN
01-2022	Aménagement conteneur maritime	Déchèterie de Saint Symphorien	Prolians	563,03	15

3. Débat des orientations budgétaires

DELIBERATION N°01 : DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Vu la loi d'orientation budgétaire n°92-125 du 6 février 1992 obligeant les groupements de communes ayant une commune de 3500 habitants ou plus dans son assemblée à prévoir qu'un débat ait lieu sur les orientations budgétaires avant examen du budget ;

Vu les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) imposant désormais aux collectivités territoriales une délibération spécifique relative au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, des informations relatives au personnel, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette.

Monsieur le Président, conformément à la loi en vigueur, a soumis ce rapport (joint à la présente délibération) et un débat s'est instauré au sein du Comité Syndical sur les orientations budgétaires 2022.

A l'issue de ce débat,

Le Comité Syndical, DECIDE, de voter favorablement par 58 voix aux orientations budgétaires 2022.

4. RH : tableau des effectifs, convention dossiers retraite

DELIBERATION N°02 : TABLEAU DES EFFECTIFS

Votée à l'unanimité

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet (35 heures hebdomadaires) et temps partiel, nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2°, codifié à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération n°22-2021 du 29 septembre 2021 qui doit être annulée, pour tenir compte des modifications à y apporter ;

Considérant les nécessités de service, suite à un départ à la retraite,

Le Président propose :

- La création au 1^{er} avril 2022 d'un poste de rédacteur pour la fonction de chargé des ressources humaines à plein temps ;
- La suppression d'un poste d'attaché principal ;

Précise :

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an dans les conditions de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique compte tenu des besoins du service et plus particulièrement de l'avantage déterminant que procurerait le recours à un contractuel ayant une expérience significative dans le domaine des ressources humaines ; ou compte tenu de l'absence de candidature.
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience significative dans les ressources humaines.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence aux indices du cadre d'emploi.
- Que Monsieur le Président est habilité à conclure un contrat d'engagement.

Le président précise que ces changements n'entraînent aucun accroissement des effectifs.

Le Comité Syndical, DECIDE

1. D'adopter à l'unanimité des membres présents la proposition du président
2. De modifier comme suit le tableau des effectifs :

	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL/ SEMAINE
FILIERE ADMINISTRATIVE	Contractuels chargés de mission	A	2	2	35/35
	Attaché principal	A	2	1	35/35
	Rédacteur principal de 1^{ère} classe	B	1	1	35/35
	Rédacteur	B	1	1	35/35
	Contractuel chargé de mission	B	0	1	35/35
	Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe	C	1	1	35/35
	Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	C	4	4	35/35
FILIERE TECHNIQUE	Contractuel chargé de mission	A	1	1	35/35
	Technicien principal 1^{ère} classe	B	1	1	35/35
	Agent de maîtrise principal	C	12	12	35/35
	Agent de maîtrise	C	2	2	35/35
	Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	C	14	14	35/35
	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C	10	10	35/35
	Adjoint technique	C	19	19	35/35
	Contractuels	C	2	2	35/35

DELIBERATION N°03 : ADHESION A LA MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Votée à l'unanimité

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le Président rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. **Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à mille neuf cent quatre-vingt euros.**

Le Comité syndical, décide

- **D'adhérer** à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **De confier** au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite ;
- **D'autoriser** le Président à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

5. SPL TRIGIRONDE, garanties d'emprunts, modification objet social, désignation d'un nouvel administrateur

DELIBERATION N°04 : SPL TRIGIRONDE GARANTIE D'EMPRUNT STRUCTUREL

Votée à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

Vu le code civil, et notamment son article 2298,

Vu le contrat de prêt n° 130389 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Banque des Territoires,

Exposé des motifs :

1. Le Sictom du Sud-Gironde est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le Sictom du Sud-Gironde, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

2. Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

– le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;

le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

– le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice,

– ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;

– la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt

3. Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses investissements immobiliers (conception-construction de l'ouvrage et aménagement de ses abords), la SPL TRIGIRONDE projette de contracter un emprunt, pour un montant total de 11 150 000, 00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au taux variable constitué d'une marge fixe sur index de 0,6% + le taux du livret A fixé à 0,5% à la date de la signature (1% au 1^{er} février 2022).

Cet emprunt sera amorti comptablement sur 30 ans.

Ainsi, la première échéance interviendra en 2024 et la dernière en 2053.

4. Afin de pouvoir contracter ledit emprunt au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50%.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts *au prorata* de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie supportée par chaque actionnaire de la SPL serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM SUD GIRONDE	5,965 %
CDC MEDULLIENNE	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC MEDOC ESTUAIRE	2,49 %
CDC CONVERGENCE GARONNE	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garantie par chaque actionnaire à hauteur de la somme principale serait le suivant :

	AU TOTAL :	PAR AN :
SMICVAL	2 121 845,00 €	70 728,17 €
SEMOCTOM	1 291 170,00 €	43 039,00 €
SICTOM SUD GIRONDE	665 097,50 €	22 169,92 €
CDC MEDULLIENNE	213 522,50 €	7 117,42 €
SMICOTOM	792 765,00 €	26 425,50 €
CDC MEDOC ESTUAIRE	277 635,00 €	9 254,50 €
CDC CONVERGENCE GARONNE	212 965,00 €	7 098,83 €

Ainsi, la garantie d'emprunt du Sictom du Sud-Gironde sera de 5,965 %, soit une garantie de 665 097,50 € pour cet emprunt.

5. La garantie du Sictom du Sud-Gironde serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, le Sictom du Sud-Gironde s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Sictom du Sud-Gironde s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au comité syndical d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes.

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante du Sictom du Sud-Gironde accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 5,965 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 150 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt numéro 130389 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie du Sictom du Sud-Gironde est accordée à hauteur de la somme principale de 665 097,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie du Sictom du Sud-Gironde est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, le Sictom du Sud-Gironde s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Sictom du Sud-Gironde s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

Le comité syndical du Sictom du Sud-Gironde autorise monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à son l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DELIBERATION N°05 : SPL TRIGIRONDE GARANTIE D'EMPRUNT PROCESS

Votée à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

Vu le code civil, et notamment son article 2298,

Vu le contrat de prêt n° LBP-00014768 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Banque Postale,

Vu le contrat de prêt n° F6895127-1/5198985 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et La Caisse d'Epargne,

Vu le contrat de prêt n° 10002701370 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et Le Crédit agricole.

Exposé des motifs :

1. Le Sictom du Sud-Gironde est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le Sictom du Sud-Gironde, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

2. Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

– le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ;

le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;

– le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;

– la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt.

3. Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses équipements de process, la SPL TRIGIRONDE projette de contracter trois emprunts, pour un montant total de 6 978 200, 00 €.

Ces emprunts seront conclus auprès de :

– la Banque postale, pour un montant de 2 326 200 €, au taux fixe de 1,25% ;

– la Caisse d'Epargne, pour un montant de 2 326 000 € au taux fixe de 1,35% ;

– le Crédit Agricole, pour un montant de 2 326 000 € au taux fixe de 1,35%.

Ces trois emprunts seront amortis comptablement sur 10 ans, à compter de 2024.

Les années 2022 et 2023 correspondront à une phase de préfinancement avec uniquement le paiement des intérêts pour les trois emprunts.

Pour tous les établissements bancaires, la première échéance relative au remboursement du capital interviendrait en octobre 2024 et la dernière en 2033.

4. Afin de pouvoir contracter lesdits emprunts au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50% pour chaque contrat de prêt. Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts *au prorata* de sa représentation au capital de la SPL. Précisément, la garantie pour chaque emprunt supportée et par actionnaire serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM SUD GIRONDE	5,965 %
CDC MEDULLIENNE	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC MEDOC ESTUAIRE	2,49 %
CDC CONVERGENCE GARONNE	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garanti à hauteur de la somme principale, pour chacun des trois emprunts, serait donc par actionnaire le suivant :

	AU TOTAL :	PAR AN :
SMICVAL	1 327 951,46 €	132 795,15 €
SEMOCTOM	808 075,56 €	80 807,56 €
SICTOM SUD GIRONDE	416 249,63 €	41 624,96 €
CDC MEDULLIENNE	133 632,53 €	13 363,25 €
SMICOTOM	496 150,02 €	49 615,00 €
CDC MEDOC ESTUAIRE	173 757,18 €	17 375,72 €
CDC CONVERGENCE GARONNE	133 283,62 €	13 328,36 €

Ainsi, la garantie d'emprunt du Sictom du Sud-Gironde sera de 5,965 %, soit une garantie de 416 249,63 € pour cet emprunt.

5. La garantie du Sictom du Sud-Gironde serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Epargne ou du Crédit Agricole, le Sictom du Sud-Gironde s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Sictom du Sud-Gironde s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est proposé au comité syndical du Sictom du Sud-Gironde d'approuver ces trois garanties d'emprunt en ces termes.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er}

L'assemblée délibérante du Sictom du Sud-Gironde accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 5,965% pour le remboursement :

– d'un prêt d'un montant total de 2 326 200, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro LBP-00014768 constitué d'une ligne de prêt ;

La garantie du Sictom du Sud-Gironde est accordée à hauteur de la somme principale de 416 249,63 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

– d'un prêt d'un montant total de 2 326 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro F6895127-1/5198985 constitué de une ligne de prêt ;

La garantie du Sictom du Sud-Gironde est accordée à hauteur de la somme principale de 416 249,63 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

– d'un prêt d'un montant total de 2 326 000, 00 euros souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès du Crédit agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 10002701370 constitué de une ligne de prêt.

La garantie du Sictom du Sud-Gironde est accordée à hauteur de la somme principale de 416 249,63 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2

La garantie du Sictom du Sud-Gironde est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet

remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Banque Postale ou de la Caisse d'Épargne ou du Crédit Agricole, le Sictom du Sud-Gironde s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

Le Sictom du Sud-Gironde s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4

Le comité syndical du Sictom du Sud-Gironde autorise monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à son l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DELIBERATION N°06 : SPL TRIGIRONDE MODIFICATION OBJET SOCIAL

Votée à l'unanimité

Vu la compétence statutaire du Sictom du Sud-Gironde en matière de traitement des déchets,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le titre II de son livre V,

Vu le Code du commerce ;

Vu les statuts de la SPL TRIGIRONDE.

Exposé des motifs :

1. Le Sictom du Sud-Gironde est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le Sictom du Sud-Gironde, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire, et la Communauté de communes convergence Garonne.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

2. Suivant les dispositions de l'article 3 de ses statuts, l'objet social de la SPL TRIGIRONDE est le suivant :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La Société publique locale assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la Société a pour objet :

- *Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;*
- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;*
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.*

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

3. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique », impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) avant le 31 décembre 2022.

Or, le centre de tri de la SPL TRIGIRONDE ne sera pas opérationnel avant juin 2023.

Dans ces conditions, les collectivités actionnaires doivent passer par une phase transitoire en 2022-2023.

Durant cette phase transitoire, il est souhaité que la SPL TRIGIRONDE puisse gérer, pour le compte de ses actionnaires, des marchés de transport et de tri pour les collectes sélectives en ECT.

En l'état actuel de la rédaction de l'objet social de la SPL, ceci est peu évident.

Une modification de l'objet social de la SPL, et donc des Statuts, est donc nécessaire.

Il est donc proposé de compléter l'article 3 des Statuts portant sur l'objet social comme suit :

- *« Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.*
- *A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ; »*

4. Il est relevé que la SPL TRIGIRONDE ne pourra pas, à terme, exploiter le centre de tri de manière optimale si la voirie communale qu'elle dessert n'est pas mise au gabarit adéquat.

L'article 3 des Statuts ne donnent *stricto sensu* compétence à la SPL que pour la conception et la réalisation les travaux de construction du centre de tri.

Il semblerait donc utile, voire nécessaire, que la SPL ait également compétence pour réaliser et/ou participer financièrement à la conception et à la réalisation de tous travaux utiles à l'exploitation du centre de tri.

Il est donc proposé de modifier l'article 3 des Statuts en modifiant la rédaction du 2^{ème} point de son objet comme suit :

« - La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri »

5. Enfin, l'article 17.2.2 des Statuts prévoient notamment :

« La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce. »

L'article 4.1 du Règlement intérieur portant sur les réunions du Conseil d'administration, tel qu'annexé au Statuts, ne prévoit la participation des administrateurs à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Il est donc proposé de modifier l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. »

Il est proposé au comité syndical du Sictom du Sud-Gironde d'approuver cette modification des Statuts et du Règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante du Sictom du Sud-Gironde décide :

ARTICLE 1^{er}

De modifier l'article 3 des Statuts de la SPL TRIGIRONDE comme suit :

« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

La Société publique locale assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la Société a pour objet :

- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile, ainsi que le financement, la conception et/ou la réalisation de tous travaux de voirie et de réseaux utiles ou nécessaires à l'exploitation du centre de tri, y compris s'ils sont situés en dehors du périmètre physique du centre de tri ;*
- *Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, soit par la passation ou transfert de marchés, soit par ses moyens propres.*
- *A compter de la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;*
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.*

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

ARTICLE 2

De modifier l'article 4.1 dudit Règlement intérieur comme suit :

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas

d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions du quorum, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les Conseils d'administration. A cet égard, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

Les administrateurs peuvent donc participer aux délibérations du conseil (débat et votes) par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal devront mentionner le nom des administrateurs présents et réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les moyens de visioconférence utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil par moyen de visioconférence s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. »

ARTICLE 3

D'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL TRIGIRONDE à voter en faveur de ces modifications statutaires et du Règlement intérieur, et d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°07 : SPL TRIGIRONDE MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vu la compétence statutaire du Sictom du Sud-Gironde en matière de traitement des déchets,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V,

Vu le Code du commerce ;

Vu la délibération n°29-2017 en date du 27 septembre 2017 portant engagement du Sictom du Sud-Gironde dans un processus visant la création d'une société publique locale (SPL) pour le transport, le transit et le tri des déchets recyclables ;

Vu la délibération n°01-2019 du 13 février 2019 du Sictom du Sud-Gironde portant création et adhésion de la SPL TRIGIRONDE ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au conseil d'administration et 1 représentant à l'assemblée générale ;

Vu la délibération n°02-2019 désignant les représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale qu'il convient d'annuler suite à la désignation par les CDC membres des 100 nouveaux délégués composant le comité syndical du Sictom du Sud-Gironde pour une durée de 6 ans ;

Vu la délibération n°20-2020, prise suite à l'installation du nouveau comité syndical, siégeant pour une durée de 6 années, désignant les représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale qu'il convient de modifier suite à la démission de Jérôme GUILLEM auprès de la SPL TRIGIRONDE et auprès du Sictom du Sud-Gironde ;

Le Président propose Frédéric BIRAC comme membre du conseil d'administration ;

Le Comité Syndical, DECIDE

Article 1 : D'approuver la nomination de Monsieur Christophe DORAY et Monsieur Frédéric BIRAC au sein du Conseil d'administration pour représenter le Sictom du Sud-Gironde ;

Article 2 : D'approuver la nomination de Monsieur Christophe DORAY à l'Assemblée générale de la SPL pour représenter le Sictom du Sud-Gironde ;

Article 3 : D'autoriser les représentants du Sictom du Sud-Gironde à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiées au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc) ;

Article 4 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article final : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6. Renouvellement convention OCAD3E

DELIBERATION N°08 : RENOUELEMENT CONVENTION OCAD3E

Votée à l'unanimité

Les déchets pris en charge par cette filière (financée par une écotaxe lors de l'achat des produits) sont les ampoules et néons, le gros électroménagers (froid et hors froid), petits appareils électriques et électroniques et les écrans.

Le Président du Sictom du Sud-Gironde propose de signer la convention de récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ainsi que la convention de récupération des ampoules et néons afin que ces déchets soient récupérés par l'éco organisme agréé gratuitement. Le Sictom est signataire des conventions depuis l'année 2008.

L'arrêté ministériel (ministère de la transition écologique, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie, des finances et de la relance) du 13 décembre 2021 portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvèle OCAD3E jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Le Comité Syndical, Monsieur le Président entendu,

AUTORISE le renouvellement de la convention OCAD3E tant que l'éco-organisme est agréé par les ministères.

AUTORISE le Président à signer tous les documents et conventions nécessaires.

7. Questions et informations diverses

A/ Monsieur DORAY Christophe présente le suivi des indicateurs :

- **COMMUNES « formées » à l'utilisation du broyeur :**

Objectif atteint

- **COMPOSTAGE ECOLES :**
 - **35 %** 20 écoles compostent (dernier CS 27%)
 - (2 Lycées sur 8 et 1 collège sur 8) 1 et 0
- **DISTRIBUTION COMPOSTEUR**
 - **558** composteurs distribués depuis janvier (dernier C.S., 447).

En 2020, 260 composteurs distribués.

- **BROYEUR INDIVIDUEL**
 - **200** foyers formés à l'utilisation du broyeur individuel (dernier C.S., 140)

B/ Monsieur DORAY rappelle aux membres du comité syndical que la loi AGEC (article 88) nous impose un tri à la source des biodéchets à 95% de la population au 1^{er} janvier 2024. L'enquête réalisée auprès des usagers montre que 60 % des foyers du territoire compostent. 40% reste à faire, la stratégie qualitative du Sictom est de se donner les moyens d'accompagner les communes et les administrés. Le service prévention va accueillir une troisième personne cette année afin d'équiper de composteurs 8 000 foyers par an, à raison d'une semaine par commune avec des formations collectives en soirée et le samedi, une permanence de vente sur les déchèteries du territoire. Monsieur Labat interroge le Président sur la possibilité de porter les biodéchets issus des cantines du territoire vers le Méthaniseur d'Auros. Le Président lui répond que la solution privilégiée pour les cantines est le compostage. Néanmoins, la collecte des biodéchets pour les gros producteurs, actuellement à l'étude au sein du syndicat, aura probablement pour exutoire le méthaniseur d'Auros.

La collecte des gros producteurs sera travaillée en Bureau puis avec les délégués membre du comité syndical. Madame TRISTANT invite les élus présents sur sa commune, Saint Macaire, afin de constater que les composteurs collectifs, installés dans le centre historique, en concertation avec le Sictom du Sud-Gironde, fonctionnent bien.

C/ Monsieur DORAY indique aux membres du comité syndical que les travaux de VRD sont terminés sur la déchèterie de Saint Symphorien et que la déchèterie ouvrira courant avril 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres du Comité,

**Le Président,
C.DORAY**